

DIASIVI LUYINDULA

gerardluzayadio@gmail.com

Notre réflexion sur la thématique « *les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé Cas de la République démocratique du Congo* » va tourner d'abord autour de définition des concepts (1). En suite elle va s'atteler sur les différents droits de l'homme garantis par la loi (2), elle parlera notamment sur le Quid de l'application des droits de l'homme dans le contexte congolais (3) et en fin elle sera bouclée par une conclusion.

Cependant trois concepts importants et majeurs repris dans ce sujet ont porté notre attention à savoir : le concept « Droit », « Homme » et « Santé »

I. DEFINITION DES CONCEPTS

I.1 DROIT :

Partant de la définition du mot **Droit** dans son sens général, il est défini comme ; l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques et privées entretiennent.

Il peut encore être défini comme un ensemble des règles qui régissent la conduite des personnes en société.

I.2. HOMME

Le mot **Homme** ; désigne tout simplement un être d'une espèce humaine.

De ce qui précède, pouvons- nous alors poser la question de savoir ; qu'est - ce qu'un droit de l'homme ?

Face à une telle hypothèse, disons que, les Droits de l'homme sont des droits fondamentaux et universels inhérents à chaque personne sans distinction de race, de sexe, de nationalité et garantissant la liberté, la dignité et permettant une vie décente.

Par ailleurs, deux instruments juridiques très importants et majeurs constituent le soubassement du sujet sous examen notamment ; la Déclaration Universelle de Droit de l'homme du 10 décembre 1948 dans ses articles 1,3, 4, 5 et 7 sur le plan international et la constitution congolais du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 dans ses articles 11, 12, 15, 16, 23 et 24 sur le plan interne.

I.3. SANTE

D'entrée de jeu, la santé se définit comme un état de complet bien-être physique, mental et social. Autrement dit, elle consiste à l'absence de maladie ou d'infirmité.

En effet, promouvoir la santé exige un mode de vie équilibré, englobant en son sein une alimentation, de l'exercice régulier des soins préventifs et une attention particulière à la santé mentale. Les politiques de santé publique jouent un rôle crucial dans le maintien et dans l'amélioration de la santé de la population.

II. DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (D.U.D.H)

La Déclaration universelle des droits de l'homme a permis aux Etats membres des Nations Unies de considérer que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ; et que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme conduisent à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité. Aussi est- il recommandé à tout régime de droit d'assurer la protection des droits de l'homme en vue d'éviter que l'homme ne soit contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. C'est ainsi que les Etats membres des nations unies ont pris l'engagement d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.¹

Il découle de cet engagement universel que la recevabilité légale des droits de l'homme appartient au premier à l'Etat, qui répond de toutes les violations des droits de l'homme commises sur son territoire.² Cela détermine tout Etat démocratique à instituer des mécanismes juridiques et judiciaires de reconnaissance et d'application effective des droits de l'homme sur tout territoire placé sous sa juridiction. La recevabilité légale de l'Etat en matière des droits de l'homme trouve son fondement dans l'idée de l'organisation constitutionnelle des pouvoirs qui suggère que seul l'Etat dispose le monopole de la puissance publique et de la contrainte physique légitime. Il s'agit là, d'une marque de souveraineté qui s'exerce nécessairement par le jeu de sanctions.³

a. . CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

En vue de mettre fin à certaines crises chroniques de légitimité que connaissait la RDC et donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la société civile, forces vives de la nation, réunis en dialogue inter congolais, ont convenu dans l'accord global inclusif signé à Pretoria en Afrique du sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratique, transparentes et crédibles. A l'effet de matérialiser la volonté politique ainsi exprimée par les participants au dialogue inter congolais, le sénat, issu de l'accord global inclusif précité a déposé un avant- projet de la constitution à l'assemblée nationale qui l'adopte sous forme de projet de constitution soumis au referendum populaire.⁴

b. . DIFFERENTS DROITS DE L'HOMME GARANTIS PAR LA LOI

Aux termes des instruments juridiques évoqués plus haut, il y a lieu de noter que les droits fondamentaux inhérents à l'homme sont :

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, préambule

² Pierre AKELE ADALI, « partenariat entre les initiatives publiques et privées et participation citoyenne pour les droits de l'homme », Séminaire international sur la gestion de la transition en République démocratique du Congo, 26-28 Avril 2004, p. 184

³ Conseil de droit de l'homme des nations unies du 25 mars 2011, rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, juin 2010 – 2011, Kinshasa, le 30 juin 2011, p. 3

⁴ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, préambule

- Le droit à la vie
- Le droit à la sécurité
- Le droit à la nourriture
- Le droit à la santé
- Le droit à l'éducation
- Le droit à la liberté d'expression
- Le droit à la liberté de pensée
- Le droit à l'information
- Le droit à un traitement humain
- Le droit de naître égaux devant la loi...

III. Responsabilité de l'Église

Au-delà des textes juridiques, il y a une vérité spirituelle.

Dans la vision chrétienne :

Chaque être humain est créé à l'image de Dieu. Toucher à la dignité humaine, c'est toucher à l'œuvre de Dieu.

Dans les Évangiles, le Christ a guéri les malades, restauré les exclus, relevé les affligés. La santé n'était pas pour lui un luxe. C'était une manifestation du Royaume. Ignorer la souffrance sanitaire de nos populations serait une indifférence incompatible avec notre foi.

L'Église n'est pas seulement un lieu de prière.

Elle est :

- Une conscience morale
- Une voix prophétique
- Un acteur social

Historiquement, de nombreuses structures de santé en Afrique ont été initiées par des missions chrétiennes. La foi véritable produit des œuvres concrètes.

Le droit à la santé à l'Est de la RDC n'est pas seulement une question politique.

C'est :

- Une question de justice
- Une question de dignité
- Une question spirituelle

Défendre le droit à la santé, c'est défendre la vie. Et défendre la vie, c'est honorer Dieu

L'Église a une responsabilité stratégique. Elle a le rôle suivant :

1. Sensibiliser les communautés sur leurs droits.
2. Encourager des mutuelles de santé communautaires.
3. Plaider auprès des autorités locales.
4. Promouvoir une culture de solidarité sanitaire.

L'Église peut devenir :

- Un centre d'éducation sanitaire
- Un relais d'information
- Un espace de mobilisation
- Un pont entre population et autorités

Nous ne pouvons pas tout faire. Mais nous pouvons faire quelque chose.

Et parfois, le changement commence par une prise de conscience.

Au-delà des textes juridiques, il y a une vérité spirituelle.

Dans la vision chrétienne :

Chaque être humain est créé à l'image de Dieu.

Toucher à la dignité humaine, c'est toucher à l'œuvre de Dieu.

Dans les Évangiles, le Christ a guéri les malades, restauré les exclus, relevé les affligés. La santé n'était pas pour lui un luxe. C'était une manifestation du Royaume. Ignorer la souffrance sanitaire de nos populations serait une indifférence incompatible avec notre foi.

L'Église n'est pas seulement un lieu de prière.

Elle est :

- Une conscience morale
- Une voix prophétique
- Un acteur social

Historiquement, de nombreuses structures de santé en Afrique ont été initiées par des missions chrétiennes. La foi véritable produit des œuvres concrètes.

Promouvoir une culture de solidarité sanitaire. L'Église peut devenir :

- Un centre d'éducation sanitaire
- Un relais d'information
- Un espace de mobilisation
- Un pont entre population et autorités

Nous ne pouvons pas tout faire. Mais nous pouvons faire quelque chose.

Et parfois, le changement commence par une prise de conscience.

Un appel à la conscience nationale. Une nation qui ne protège pas la santé de ses citoyens fragilise son avenir. Un peuple malade ne peut pas bâtir un pays fort. Car lorsque nous protégeons la santé des plus vulnérables, nous participons à la restauration de la nation.

IV. QUID DE L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Les droits de l'homme resteraient de simples énoncés théoriques si aucune garantie concrète et effective de leur protection n'était offerte aux personnes qui en sont titulaires.⁵ Par garantie de protection des droits de l'homme, l'on entend ; l'ensemble des mécanismes organiques et procéduraux prévus par le droit en vue d'assurer la sauvegarde, quelque fois la promotion, des prérogatives reconnues à la personne humaine contre toutes éventuelles atteintes qui proviendraient de toutes parts ou de n'importe qui. Ces mécanismes peuvent être d'origine internationale, soit d'origine nationale.⁶

Partant des observations du vécu quotidien en ce qui concerne l'applicabilité effective des droits de l'homme en République démocratique du Congo, on peut dire que le constat est très amer au regard des atrocités que vit la population de l'Est de la RDC précisément au Nord - Kivu (tuerie, massacre, viols et toutes formes des violences sexuelles) aussi le phénomène KULUNA dans presque tous les coins du pays, une milice non identifiée qui bat record sans nulle doute dans les actes de barbarie, on vit le phénomène MOBONDO dans la partie du BANDUNDU et le phénomène KAMWENANSAPU au KASAI qui ont occasionné autant des actes des graves violations des droits de l'homme.

V. CONCLUSION

Pour clore disons que, les droits de l'homme tirent leurs sources dans la charte précitée laquelle est la source internationale. Malgré que ces droits relèvent du droit international, ils sont également incorporés dans l'arsenal juridique Congolais c'est-à-dire dans le droit interne à travers les dispositions juridiques évoquées plus haut. Mais il est à noter que les droits de l'homme relevant du droit international constituent un droit de coordination et non de subordination comme le droit interne, un droit qui ne connaît pas des gendarmes et qui ne connaît pas des Etats. Un droit volontariste mais, dont les règles sont supérieures aux lois internes, voir à la constitution bien que cette question fait très souvent objet de controverse doctrinale.

Ainsi donc, il sied de signaler que, toute violation des droits de l'homme n'est nécessairement une infraction réprimée en droit interne. Ses graves violations ne sont pas très souvent sanctionnées par les instances internationales suite aux aléas internationaux évoqués. C'est pourquoi le respect des droits de l'homme dépend également du contexte politique dans lequel on se trouve, car très souvent les politiques constituent une menace très sérieuse au respect des droits de l'homme, au regard des intérêts négociés qui ne tiennent pas compte des graves violations des dits droits. Les arrangements politiques et le partage du pouvoir font parfois obstacles au respect de ces droits car en raison de la « paix », tous les auteurs des graves violations des droits de l'homme sont récompensés et accèdent facilement à la gestion de la chose publique (cas de la RDC) avec le fameux accord de Washington, les pourparlers de Doha, aucun accent particulier est mis sur une justice aux fins de réprimer les auteurs des violations des droits de l'homme.

En clair, la bonne application avec respect des droits de l'homme dans le contexte Congolais est loin d'être une réalité au regard des événements que nous avons cités précédemment, mais aussi et surtout du fait des influences politiques qui prime sur le droit.

DIASIVI LUYINDULA Prospère DIAS
Juriste

⁵ Paul Gaspard NGONDANKOYI, Université de Kinshasa, cours des libertés publiques, année académique 2013-2014, p. 59

⁶ IDEM